nom à sa ressemblance avec une cosse de haricot (phaselus). Elle était faite en matériaux fragiles, papyrus, claies d'osier, etc., mais très rapide. Il y avait de grands phaseli à voiles pour les voyages au long cours. Voir Navigium. G. M.

Philyra. Papier fabriqué avec l'aubier du papyrus égyptien. On coupait dans la longueur la tige du papyrus, haute de 3 ou 4 pieds; on écartait d'abord la couche extérieure de l'écorce, puis on détachait avec une aiguille les couches intérieures; on prenait alors ces dernières et on les juxtaposait dans le sens de la longueur de façon à former une bande d'une certaine largeur; puis, par dessus, on disposait une nouvelle bande formée de la même façon, mais placée en sens inverse, de manière à ce que la feuille ne se fendît pas par la désagrégation des fibres; le tout, humecté avec une sorte de colle et bien comprimé, produisait un tissu assez résistant. F. V.

Piaculum. Sacrifice expiatoire en l'honneur d'une divinité qu'avaient offensée, par exemple, des irrégularités commises dans des sacrifices antérieurs, ou dont la colère, sans que les causes en fussent connues, se manifestait par des prodiges. Dans certains sacrifices expiatoires, on n'inspectait pas les exta; on les brûlait entièrement. G. M.

Pictura. Peinture ou dessin. Les Romains peignaient sur bois, sur toile, sur marbre ou ivoire. Ils employaient alors l'encaustique (peinture à la cire); on étendait la cire colorée, préalablement amollie avec de la résine basalmique ou de l'huile grasse, non pas avec un pinceau, mais avec une petite pelle ou une spatule (cestrum, vericulum), et on la fixait ensuite au moyen d'une baguette rougie au feu. Mais le genre de peinture le plus usité à Rome

était la peinture murale. Il n'y avait presque pas de maison, qui ne fût couverte de belles peintures décoratives, ou tout au moins artistement coloriée. On en a conservé de nombreux spécimens. L'image qui figure au frontispice de ce lexique donnera une idée de la peinture romaine

Pignus. Contrat par lequel le débiteur remet au créancier une chose que le créancier conservera à titre de gage jusqu'à libération du débiteur. Il engendre deux actions bonae fidei (Voir Actio): l'actio pigneraticia directa et l'actio pigneraticia contraria. Sur le sens de ces mots, voir Fiducia et Com-

Pignoris capio. Acte du créancier qui occupe à titre de gage, sans jugement préalable, et en prononcant des paroles solennelles (certa verba), certains biens de son débiteur. Les soldats réclamant du tribunus aerarius le paiement de l'aes militare, equestre ou hordearium, les publicains réclamant le paiement du vectigal pouvaient employer cette voie de contrainte.

Pila (avec i bref). D'une façon générale, balle ou boule.

Ce mot se prend dans un certain nombre d'acceptions plus précises :

- a) Balle à jouer. On en distinguait plusieurs sortes : follis, harpastum, paganica, trigon. La pila picta était une balle dont l'enveloppe extérieure était peinte de différentes couleurs ou ornée de dessins;
- b) Pila vitrea. Boule de verre remplie d'eau dont on se servait comme de loupe;
- c) Pila mattiaca. Sorte de cosmétique, d'origine germanique, qui passait pour donner aux cheveux une couleur blonde et claire:
- d) Mannequin fait de grossières étoffes et bourré de paille, destiné à effrayer les animaux que l'on voulait M.-A. R.

Pila (avec i long). 1º Mortier pro- de moyenne grosseur mesurait trois fond et très résistant où l'on broyait les substances dont on voulait faire une poudre impalpable;

2º Pilier. Prise dans ce sens, la pila désigne une pile de forme un peu conique, comme celles qu'on emploie pour soutenir le tablier d'un pont. Le même mot désigne les colonnes sur lesquelles les libraires de Rome affichaient les ouvrages qu'ils publiaient; 3º Jetée, brise-lame. M.-A. R.

Pilani. Nom donné aux triarii, parce qu'ils combattaient avec le pi-

Pilentum. Char d'origine espagnole, richement orné, dont on se servait à Rome dans les cortèges et les fêtes. Il était très élevé, ouvert de tous côtés, et muni d'un baldaquin. F. V.

Pileolus et pileolum. Petite calotte circulaire, de laine feutrée, qui se portait sur le haut de la tête, dans la rue et dans l'intérieur de la maison. L'usage s'en est conservé dans le costume ecclésiastique G. M.

Pileus. Chapeau ou calotte de feutre, semi-ovale ou conique, pourvue

d'un très petit rebord, et plus souvent sans rebord, empruntée aux Grecs par les Romains (fig. 242). Il était porté par les hommes, le plus souvent par les ouvriers qui travaillaient dehors, mais quel-

quefois aussi par de grands personnages.

Quand il est conique et que la pointe en retombe en avant c'est le bonnet phrygien. Il était chez les Romains l'emblème de la liberté : le donner à un esclave (servum ad pileum vocare) c'était l'affranchir. G. M.

Pilum. 1º Arme de trait des Romains. C'était un javelot d'environ trois pieds de long. La hampe en bois,

pieds. Le fer, qui était un peu moins long, se composait de deux parties : une assez mince et carrée, munie à son extrémité d'une pointe, et une

autre, ronde polie et creuse, dans laquelle on enfonçait l'extrémité de la hampe; au milieu du cône formé par cette seconde partie du fer, se trouvait une languette large et plate, qui pénétrait dans la hampe pour mieux assurer l'assemblage (fig. 243). Avant Marius, deux crochets de fer réunissaient la hampe et le fer du pilum. Marius en supprima un, qu'il remplaca par une cheville en bois. Quand le pilum frappait le bouclier, cette cheville se cassait, le pilum se courbait, rendait le bouclier difficile à manier et Fig. 243. ne pouvait plus être utilisé par l'ennemi. César, dans la même intention,

employa du fer doux pour la partie métallique de la lance (sauf la pointe); le fer se courbant, il obtenait les mêmes résultats. Le pilum était l'arme des hastati et

des principes. Le pilum des premiers temps semble avoir été beaucoup plus massif et plus lourd; dans la suite, il ne fut plus usité en campagne, mais seulement dans les sièges (pilum minale);

2º Lourd pilon, dont la forme rappelle celle du pilum, et qui sert à broyer les matières dans un grand mortier.

Pinna. 1º Plat du gouvernail;

2º Créneaux disposés au sommet d'une muraille.

Pisces. Signe du Zodiaque. Voir Zo-

Piscina. Réservoir destiné soit à élever des poissons (vivier), soit à con216

On donne aussi ce nom à de vastes réservoirs, où l'on accumulait une grande quantité d'eau pour l'alimentation. La figure 244 représente les granemployait les esclaves qu'on voulait châtier. Par extension, pistrinum a désigné plus tard la boulangerie avec tous ses accessoires, fours, meules, pétrin, etc. F. V.

Placenta. Gâteau plat, de forme cir-

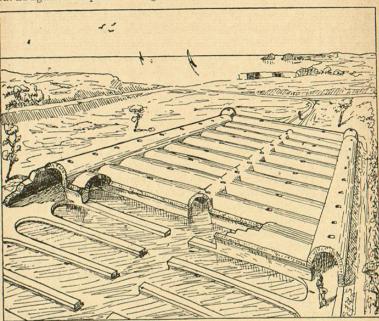


Fig. 244.

des citernes de Carthage, qui existent encore de nos jours. Nous avons supprimé une partie des voûtes qui les couvrent pour permettre de voir la disposition des bassins, avec le chemin de ronde qui les entoure; sur le sommet des voûtes on aperçoit les regards d'aération et les trous par où l'on puisait l'eau dans l'antiquité.

Pistillum ou pistillus. Pilon de mortier. La forme en était tout à fait semblable à celle de nos pilons.

Pistrinum. Primitivement moulin dans lequel on réduisait le blé en farine. Comme c'était un travail très pénible que de tourner la meule, on y culaire, fait avec du miel, du fromage, et de la farine pétris ensemble. On s'en servait dans les repas et dans les sacrifices. F. V.

Plaga. 1º Sorte de filet employé à la chasse; on le tendait à un endroit où devait passer le gibier, pour l'empêcher de fuir et d'échapper (Voir la figure qui sera donnée à Venatio);

2º Rideau d'une litière, ou rideau tendu autour des lits du triclinium pour former paravent. Dans ce sens, on emploie plutôt plagula. F. V.

Planipes. Acteur qui jouait dans le mime, et qu'on appelait ainsi parce qu'il paraissait sur la scène les pieds nus, planis pedibus, sans avoir chaussé le cothurnus ou le soccus. F. V.

Plaustrum. Nom général donné à toutes les voitures de transport. Toutefois, il désigne plus particulièrement



Fig. 245.

une sorte de char grossier, dont les roues, faites d'une seule pièce, n'avaient pas de rayons (fig. 245). L'essieu était fixé aux roues et tournait avec elles.

Plebiscitum. On appelle ainsi, à l'origine, les décisions des assemblées spéciales de la plèbe (concilia plebis), décisions valables pour la plèbe. Puis ce nom s'étendit aux décisions prises par la plèbe dans les comices tributes, où elle formait la majorité. Les plébiscites obtinrent force de loi : 1º par la loi Valeria Horatia de 449, moyennant la ratification consécutive des patres; 2º par la loi Publilia Philonis de 339, moyennant l'approbation préalable des patres; 3º par la loi Hortensia de 287, qui paraît avoir affranchi complètement les plébiscites du contrôle du sénat.

Plebs. Classe d'hommes, qui n'étant ni clients ni patriciens n'appartiennent pas à une gens, c'est-à-dire à une famille groupée autour du culte d'un ancêtre commun. Ce sont les descendants des familles qui n'ont pas su se créer un culte, de celles qui par négligence ont perdu le leur, enfin, ceux des populations assujetties. A

l'origine, quand la constitution de Rome est tout entière fondée sur la religion de la gens, les plébéiens sans fovers, sans culte, sont complètement en dehors de la cité. Ils n'ont ni droit de propriété ni droits politiques. Les terrains qu'ils habitent ne leur appartiennent pas, et, ne faisant pas partie des trois tribus (Ramnes, Tities, Luceres) qui composent le peuple romain (populus romanus Quiritium), ils ne peuvent pas voter dans les curies (Voir Curia, Comitia curiata). Mais les plébéiens servent à l'armée comme fantassins. S'ils ne peuvent posséder des terres, ils peuvent posséder de l'argent. Les cultes orientaux leur sont accessibles, et à mesure que le rôle de l'infanterie grandit sur les champs de bataille et que Rome fait de nouveaux sujets qui viennent grossir ses rangs, le nombre, la richesse et l'importance de la plèbe s'accroissent. Servius Tullius divise Rome en tribus territoriales qui comprennent les plébéiens et qui ont leur culte aussi bien que les curies (Voir Tribus, Compitalia, Compitum, Paganalia). Bientôt les plébéiens peuvent voter dans les comices centuriates, et bien que la révolution de 509 leur enlevât les terres et une partie des avantages obtenus sous Servius, ils sont assez forts pour obtenir en 494 le droit de nommer des chefs, les tribuns sacrosaints, puis, en 450, l'égalité devant la loi, en forcant les patriciens à l'écrire (Voir Decemvir), puis encore (lois Liciniennes) le droit de remplir toutes les magistratures (366) et, enfin (Lex Ogulnia, 301), celui d'avoir accès aux sacerdoces, ce qui constitue pour eux l'égalité religieuse. Dès lors, les barrières entre le patriciat et la plèbe se sont abaissées; il y a toujours des patriciens (les descendants des anciens), mais ils sont obligés de se renouveler en s'adjoignant des plébéiens par cooptation ou adlection. Cette qualité est toujours exigée pour certaines fonctions religieuses. Cela paraît pourtant si peu important, que l'on cesse d'appeler « plébéiens » (ordo plebeius) ceux qui ne sont pas patriciens; on donne ce nom à ceux qui ne font pas partie de l'ordre sénatorial ou de l'ordre équestre, c'est-à-dire, le bas peuple. P. J.

Plectrum. Instrument en ivoire pour faire vibrer les cordes de la lyre.

Plumae. 1º Plumes et, par extension, écailles en formes de plume, de la lorica plumata;

2º Plumes d'oiseaux ou dessins imitant les plumes, adaptés ou brodés comme ornements sur les étoffes. G. M.

Pluteus. 1º Tout assemblage de planches, et spécialement parapet en clayonnage que l'on ajoutait après coup, en cas de danger, à la palissade,

vallum, plantée sur l'agger d'un camp romain. Elle avait pour but de surélever le vallum de façon à couvrir entièrement les défenseurs. Des plutei mobiles étaient emplo-

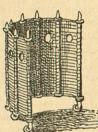


Fig. 246.

yés ponr permettre aux assiégeants de s'approcher des remparts et d'exécuter des travaux à l'abri des traits ennemis (fig. 246). Le mot désigne encore une petite étagère ou tablette où l'on mettait des livres ou divers objets;

2º Face antérieure d'une cuve, d'une baignoire:

3º Face postérieure d'un lit. F. V. **Poculum.** Terme générique pour désigner les coupes ou vases à boire,

quelle que fût leur forme. F. V. **Podium.** Mur élevé qui séparait les gradins d'un amphithéâtre de l'arène (Voir Amphitheatrum).

Poena. Composition pécuniaire que paie l'offenseur à la victime ou à la famille de sa victime, et en échange de laquelle la victime renonce au droit de vengeance privée : pour certains délits, à l'époque des Douze Tables, pour tous les délits dans la suite, le système de la poena fut substitué à celui de la vindicta (Voir ce mot). L'offensé, pour obtenir la poena, intente une actio quae poenam persequitur : le résultat de cette action est de l'enrichir et d'appauvrir l'offenseur. Cette action peut se cumuler et ne doit pas être confondue avec l'actio quae rem perseguitur (action reipersécutoire), par laquelle l'offensé réclame l'exacte réparation du préjudice matériel causé à son patrimoine.

Pollinctor. Esclave qui, avant l'exposition sur le lectus funebris (Voir ce mot), frottait le mort avec de l'huile et des onguents odoriférants. L'exposition durant plusieurs jours, il fallait, sous le chaud climat de l'Italie, embaumer le corps, afin d'empêcher une décomposition trop rapide.

Polluctum. Dans un sacrifice, si une partie seulement des choses offertes était consommée, cette partie, qui était proprement la part des dieux, s'appelait polluctum; le reste, vendu ou laissé au sacrificateur, s'appelait profanatum. — Faire une offrande aux dieux, par exemple, offrir à Hercule la dime du butin, se disait : decumam partem Herculi pollucere, ou encore (par déviation du sens originaire de ce second verbe), profanare.

Pomerium. Bande de terrain, faisant le tour du Palatin, qui constituait l'enceinte inaugurée, la partie sacrée de Rome. Les magistrats n'exerçaient leur autorité que dans l'enceinte du pomerium où ils en prenaient possession, parce que c'était le domaine limité où les auspices se perpétuaient. Le pomerium fut successivement étendu

par Servius Tullius, Sylla, Claude, Néron, Vespasien, Trajan et Aurélien.

Pondus. Poids, ce qui sert à peser les objets. Il y en avait de toutes les

tailles; leurs formes n'étaient pas sensiblement différentes de celles qui sont usitées de nos jours. Ils étaient faits de matières du-



res, pierres, marbres, métaux (fig. 247). L'unité de poids était la livre (Voir

Libra).

Pons. 1º Pont permanent de pierre ou de bois; pont volant, ou pont de bateaux, provisoire et destiné en général au passage des troupes en expédition; levée en bois à travers les marais; viaduc entre deux points élevés séparés par une dépression; passerelle entre un navire et le rivage, formée de planches et d'échelles; étage des tours d'un navire; ponts de communication entre

des tours, pont-levis, etc.; 2º On appelait aussi pontes, ponticuli, les passages ou couloirs élevés donnant accès dans les enclos ou parcs (ovilia, singula consaepta), où étaient recueillis les suffrages de chaque tribu (fig. 248). Marius fit rétrécir ces passa-

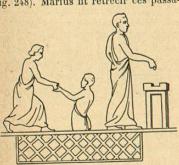


Fig. 248.

ges, afin d'empêcher les hommes influents d'y stationner et d'exercer une pression électorale. G. M.

Pontifex. Pontife. Membre d'un des quatre grands collèges religieux de Rome, celui dont la compétence est la plus étendue. Ils ont pour insigne le vase aux libations (Voir Simpulum), la hache (dolabra), le couteau (secespita), l'aspersoir (aspergillum) et, quand ils remplaçaient un flamine, l'apex (Voir Apex).

Les pontifes sont chargés : 1º de surveiller les cultes privés et publics et au besoin de desservir ceux qui tomberaient en désuétude; 2º de conserver la doctrine léguée par la tradition ou droit pontifical (jus pontificale). Ils étaient au nombre de neuf et se recrutaient parmi les patriciens, par cooptatio. Les plébéiens furent admis dans le collège (lex Ogulnia) en 300. Puis le parti démocratique obtint en 104 que des comices restreints indiquassent au collège les candidats à coopter (lex Domitia). Cette loi fut abolie par Sylla, mais rétablie et dépassée après lui. Sylla avait porté le nombre des pontifes à quinze. César l'éleva à seize.

Les pontifes étaient soumis à l'autorité absolue du Pontifex maximus, sorte de prêtre magistrat, habitant le palais des rois (regia), et considéré comme leur successeur auprès du foyer de la cité. Sous l'Empire ce fut l'empereur qui eut ce titre. Comme directeur et surveillant du culte, le Pontifex maximus nomme et dirige les quinze flamines, le rex sacrorum, les Vestales, et surveille les associations (Voir Sodalitas) chargées du culte archaïque des villes détruites, comme Albe. ll intervient dans certains actes du culte privé, comme le mariage par confarreatio (Voir ce mot), l'abjuration des cultes privés (Voir Sacra) et dans tout acte intéressant la transmission des cultes domesitques ou gentilices. Plus spécialement chargé du culte de Vesta et des Pénates de Rome,

221

il doit assurer en outre des desservants pris dans le collège aux vieux cultes nationaux. Il préside l'antique cérémonie des Argées et joue un rôle prépondérant dans le culte de Jupiter Capito-

Les jeux d'origine romaine sont réglementés par le rituel pontifical. Les pontifes sont également chargés de « procurer les prodiges », c'est-à-dire d'indiquer les moyens à prendre pour en détourner l'effet (Voir Prodigium), de « consacrer » les édifices religieux, dont ils tiennent une liste complète. Ce sont eux qui ont créé le calendrier romain, la distinction des jours en fastes et néfastes, des fêtes en feriae stativae et indictivae (Voir Fasti, Feriae). Sur les archives des pontifes et les Annales, voir Libri pontificii. Le rôle des pontifes dans la vie politique de la cité est si important, que les colonies et les municipes qui modelaient leur constitution sur celle de Rome eurent des pontifes.

Sous l'Empire le collège pontifical eut pour président l'empereur, qui avait le titre de pontifex maximus et se faisait suppléer par un promagister. P. J.

Ponto. Bac, bateau à fond plat pour transporter les objets et les voyageurs d'un bord à l'autre d'une rivière. On en réunissait parfois plusieurs pour former un pont volant à traille. Voir Navigium.

Popa. Voir Immolatio.

Popina. Auberge pour les gens du peuple, où l'on servait à manger et à boire; s'oppose à caupona, où l'on donnait seulement à boire.

Populus. Ensemble de personnes formant une association politique, quelle que soit la forme de son gouvernement et dont le centre est, soit une ville, soit un forum ou conciliabulum. Le populus, à Rome, comprend les patricii et la plebs.

Porta. Porte de ville ou de forteresse, par opposition à janua (porte de maison). Il en existe encore de nombreux spécimens. Ces portes peuvent être, soit percées dans une muraille continue où elles donnent accès (fig. 249), soit élevées à part, par exemple,

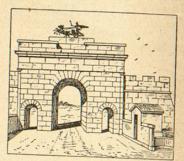


Fig. 249.

à l'entrée du périmètre d'une ville ouverte. Dans ce dernier cas, elles sont semblables à des arcs de triomphe.

Porticus. 1º Portique, longue galerie couverte d'un toit supporté par des colonnes: on en ornait les temples, les palais, les maisons privées; on les dé-

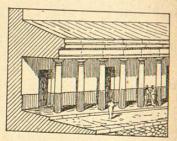


Fig. 250.

corait magnifiquement et l'on s'y abritait contre le mauvais temps ou contre l'excessive chaleur (fig. 250);

2º Galerie couverte placée au haut de l'amphithéâtre;

3º Galerie de bois qui servait à abriter les défenseurs d'un agger. G. M.

Portitor. Péager, sorte d'officier double circonstance ne prouve rien en qui, sous la direction des publicani, percevait le portorium, droit sur les transports, les importations, les exportations. Il visitait les bagages des voyageurs et remplissait des fonctions analogues à celles de nos douaniers.

Portorium. Impôt exigé pour le transport des marchandises à de certains endroits. Il correspond à la fois à notre douane, à nos péages et même à nos octrois. Il fut d'abord affermé à des publicains (socii portorii) qui se chargeaient de l'exiger des voyageurs. Postérieurement il fut en partie concédé à des agents d'exploitation directe (procuratores), en partie exploité, comme auparavant, par des fermiers soumis au contrôle des procurateurs. Le taux de l'impôtétait, en général du quarantième de la valeur des objets, d'où le nom de quadragesima donné à l'impôt (quadragesima Asiae, Galliarum, etc.).

Portus. 1º Port naturel, rade;

2º Port artificiel, avec brise-lames, jetées, bassins spéciaux, ateliers de construction et de réparation, approvisionnements variés et fortifications;

3º Entrepôt, magasin. Posca. Mélange d'eau, de vinaigre et d'œufs battus, boisson populaire et que buvaient surtout les soldats. G. M.

Possessio. 1º On appelle ainsi, en général, le fait d'user d'un droit, l'exercice visible et palpable qu'on fait de ce droit. Primitivement, le mot possessio s'applique seulement à l'exercice du droit de propriété; dans la suite, on admit que les servitudes (Voir Servitus) étaient des droits susceptibles d'exercice matériel, aussi bien que le droit de propriété.

Pour qu'un individu soit vraiment possessor d'une terre, il faut qu'il ait eu l'intention d'en prendre possession, et qu'il continue de la détenir. Cette

faveur de la légitimité de son droit: le dominium de cette terre (Voir Dominium) peut appartenir à un autre.

POSS

Le possessor est l'objet de certaines protections : si un tiers le tracasse ou le dépossède, le préteur donne au possessor lésé des interdits (Voir Interdictum) pour faire cesser ces tentatives ou pour les réintégrer. Cet usage n'était pas moins propice pour les vrais propriétaires possesseurs de leurs terres que pour les possesseurs non propriétaires; si ces propriétaires étaient inquiétés, il était plus expéditif et plus sûr d'alléguer le fait aisément vérifiable de leur possessio, et de solliciter du préteur un interdit, que d'intenter une rei vindicatio (Voir Vindicatio), qui nécessitait la preuve, souvent difficile à faire, de leur droit de propriété.

Le Romain ou le Latin ont la possessio de fonds italiques, sans en avoir le dominium, dans les cas suivants : 1º lorsqu'ils se sont installés sur ces fonds, avec l'intention de les posséder; 2º lorsqu'ils les ont acquis par traditio (Voir ce mot), alors que ces fonds, res mancipi, ne peuvent être acquis que par mancipatio (Voir Mancipium); 3º lorsque, par un acte juridique, ils ont acquis de bonne foi, d'un tiers non propriétaire, les fonds qu'ils possèdent; 4º lorsque ces fonds leur avaient été attribués en héritage, en vertu du droit prétorien, non du droit civil (Voir Heres). Alors la prolongation de la possessio sans interruption pendant deux années (et seulement pendant un an pour les meubles) transforme le possessor en propriétaire, en l'investissant du dominium, pourvu qu'au début de ces deux années, il ait été de bonne foi, en s'installant sur ces fonds, et pourvu qu'il se soit installé en vertu d'un acte juridique.

Le pérégrin qui occupe un fonds

PRAE

italique, un fonds provincial ou un meuble, ne peut jamais en avoir le dominium. De même le possesseur d'un fonds provincial ne peut jamais en avoir le dominium, et, s'il n'a pas reçu ce fonds provincial du verus proprietarius (Voir Proprietas), il n'en a pas la proprietas. En faveur de ces deux classes de possessores, on reconnaît, au bout d'un délai variant entre dix et vingt ans, une prescription (praescriptio longi temporis), qui leur permet de paralyser, par une fin de non-recevoir, l'action qu'on leur intenterait pour reprendre la chose;

2º Le terme de possessiones s'applique spécialement aux terres de l'ager publicus (Voir Ager), que l'État livrait aux citoyens riches, en se réservant le droit de les reprendre. Ceux-ci les transformaient en propriétés héréditaires; abus qui provoquèrent l'agitation en faveur des lois agraires.

Possessor. 1º Individu qui exerce publiquement un droit, spécialement celui de propriété;

2º Détenteur des agri occupatorii de l'ager publicus. Voir Possessio.

Posticum. Le derrière d'une maison, et, par suite, la porte de derrière ou la chambre de derrière. G. M.

Postilena. Croupière, partie du harnachement d'un cheval qui passe sous la queue et sert à maintenir la selle ou le bât.

Postis. Jambages de la porte, en marbre ou en bois travaillé. G. G.

Postliminium. Le citoyen romain fait captif à l'étranger et qui rentre ensuite à Rome est censé n'avoir jamais été fait prisonnier, en vertu de la fiction du postliminium : il recouvre l'ingénuité, la propriété, la puissance paternelle, c'est-à-dire toute la situation juridique qu'il possédait avant sa captivité. En revanche, la possessio, le mariage sans manus, qui sont de simples états

de fait, n'ont pu persister à son profit pendant son absence. Les actes qu'il a faits durant sa captivité sont nuls. Pour que la fiction du postliminium soit applicable, il faut que l'individu n'ait pas capitulé, qu'il n'ait pas été livré par les féciaux (deditus), comme ce fut le cas pour C. Hostilius Mancinus en 137 avant J.-C., enfin qu'il ne soit pas rentré à Rome avec l'intention de retourner à l'étranger, comme ce fut le cas pour M. Attilius Regulus en 254 avant J.-C.

Postulatio judicis arbitrive. On appelle ainsi l'une des trois procédures qui servent à introduire les procès sous le régime des actions de la loi (Voir Actiones legis). Quand le demandeur et le défendeur avaient l'un et l'autre raison et tort dans une certaine mesure, la procédure du sacramentum (Voir ce mot) était inapplicable. Les deux parties demandaient au magistrat un juge ou un arbitre (Voir Judex, Arbiter) à qui fussent laissés de larges pouvoirs d'appréciation. Cette procédure moins longue aussi que celle du sacramentum, car elle n'exigeait qu'une seule comparution in jure - s'appliquait surtout pour les actiones bonae fidei (Voir Actio). Elle fut supprimée par la loi Aebutia.

Potestas. 1º Opposée à l'imperium, la potestas est le pouvoir administratif. Elle comprend : a) le droit de prendre les auspices à l'intérieur du pomerium; b) le jus edicendi (Voir Edictum); c) le droit d'imposer des amendes (Voir Multa) et de saisir en gage les propriétés; d) le droit de convoquer le peuple à l'intérieur de la ville pour lui parler (contionem habere, Voir Contio), ou le faire voter (cum populo agere); e) le droit de convoquer, de présider, de faire voter le Sénat (cum patribus agere); 2º Potestas dominica. Puissance du maître sur l'esclave. Voir Servus:

de famille sur ses descendants et sur ceux qu'il adopte, quel que soit leur âge. Trois ventes successives du fils, une vente unique du petit-fils ou de la fille. le mariage de la fille avec manus (Voir ce mot), enfin l'émancipation (Voir Emancipatio) détruisent la potestas patria en faisant sortir l'enfant de la famille. La mort du père ou la perte par le père de la liberté ou du droit de cité détruisent la patria potestas, sans faire sortir l'enfant de la famille. L'élévation de l'enfant aux dignités comporte à l'origine : le droit d'exposition des enfants, supprimé à l'époque impériale; le droit de vie et de mort après avis du consilium (Voir ce mot), droit qui se transforme peu à peu en droit de correction; enfin le droit absolu de disposer des biens du fils, droit mitigé dès l'époque d'Auguste par les privilèges accordés au peculium castrense (Voir Peculium).

Praecidanea (hostia). Voir Hostia. Praecinctiones. Larges paliers qui, dans un théâtre ou un amphithéâtre, couraient tout autour d'un maenianum, en avant du balleus qui le séparait du maenianum supérieur (Voir Theatrum et Amphitheatrum).

Praeco. Héraut, crieur public, remplissant une foule de fonctions : il convoquait les centuries dans les comices, proclamait les résultats du vote, annonçait au tribunal les noms des parties et lisait les sentences, proclamait, dans les jeux, les noms des vainqueurs, etc.

F. V.

Praeda. Butin fait à la guerre. En général le butin servait à couvrir les frais de la campagne. Les soldats recevaient une part du butin proportionnelle à leur grade. Après l'établissement d'une solde en 406 avant J.-C., l'État devint seul propriétaire du butin, du moins théoriquement. La praeda dif-

3º Potestas patria. Puissance du père fère des manubiae en cela que celles-ci sont le produit en argent de la vente de la praeda.

Praedes litis et vindiciarum. Voir Sacramentum,

Praedia. Fonds de terre.

1º Praedia rustica. Fonds non bâtis, situés à la campagne ou en ville;

2º Praedia urbana. Fonds bâtis, situés en ville ou à la campagne;

3º Praedia collaticia. Terres données aux vétérans contre une indemnité par les habitants de certaines villes italiques. P. J.

**Praefectura.** I. Domaine dans lequel s'exerce l'activité du préfet (on dit préfecture du prétoire, de la ville, etc.).

II. 1º Ville où le préteur urbain (Voir Praetor) délègue pour dire le droit un praefectus jure dicundo. C'étaient, soit des municipes privés du jus suffragii et du jus honorum, soit des colonies dont les indigènes n'avaient pas ces droits, et par conséquent, à l'origine, probablement tous les municipes et toutes les colonies:

2º Après la lex Julia (90), les villes d'Italie eurent la civilas complète et devinrent des municipia autonomes; certaines, par exception, demeurèrent des préfectures; ce sont les villes à qui on ne reconnaît pas le droit d'élire des duoviri jure dicundo.

III. Communes rurales, vici attribués (attributi) à une autre cité que celle sur le territoire de laquelle ils se trouvent et gouvernés par un praefectus délégué par la cité à laquelle ils sont attribués.

IV. Sous Dioclétien l'Empire est divisé en quatre grandes préfectures, subdivisées en diocèses (Voir Diocesis), gouvernée par un préfet du prétoire, ce sont : 1° Italie ; 2° Gaule ; 3° Orient ; 4° Illyricum. P. J.

**Pracfectus.** Délégué des magistrats, du sénat, du gouverneur de province, ou des empereurs.